

BVGer E-3785/2014 vom 22. August 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3785_2014

FR: TAF E-3785/2014 du 22 août 2014

IT: TAF E-3785/2014 del 22 agosto 2014

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Partant, le Tribunal est compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Dans sa décision du 6 juin 2014, le SEM a rejeté la demande d'asile de l'intéressée, motif pris que son refus de servir n'était pas pertinent en matière d'asile, car les poursuites susceptibles d'être engagées par un Etat pour imposer des obligations civiques ou punir un refus de servir ne sont en principe pas un motif pertinent au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi.

E. 4

Dans son recours du 7 juillet 2014, A. _____ fait valoir une violation du droit fédéral pour abus ou excès dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation (art. 106 al. 1 let. a LAsi). Elle reproche au SEM, lequel n'aurait pas mis en doute la vraisemblance de ses déclarations, de ne pas avoir tenu compte des faits essentiels ressortant du dossier, à savoir ses craintes d'être exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, pour ne pas avoir pas donné suite aux convocations reçues par les autorités érythréennes l'enjoignant à se présenter au service militaire, lorsqu'elle se trouvait en Erythrée.

E. 5.1

Comme le relève à juste titre le SEM, la crainte d'être victime de sérieux préjudices pour insoumission (i.e. refus d'un civil de se mettre à disposition des autorités militaires qui l'ont convoqué) ou désertion n'est pas en soi pertinente pour reconnaître la qualité de réfugié (art. 3 al. 3 LAsi ; ATAF 2015/3 consid. 5.9 et réf. cit. ; JICRA 2006 n° 3). Toutefois, selon la jurisprudence, pareille qualité peut exceptionnellement être reconnue à un requérant insoumis ou déserteur si ce dernier peut démontrer qu'il se serait vu infliger, ou se verrait infliger à l'avenir, à cause de son refus de servir ou de sa désertion, une peine disproportionnée ou hautement discriminatoire du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou encore lorsque l'accomplissement de ses obligations militaires l'aurait exposé à des préjudices relevant de l'art. 3 al. 1 LAsi ou aurait impliqué sa participation à des actions prohibées par le droit international public (ATAF 2015/3 précité 4.3-4.5 et 5 et JICRA 2006 n° 3 consid. 4.2).

E. 5.2

Selon la jurisprudence, la peine sanctionnant le refus de servir ou la désertion est démesurément sévère en Erythrée et doit être rangée parmi les sanctions motivées par des raisons d'ordre politique (« malus absolu » ; JICRA 2006 n° 3 consid. 4.8 ; voir aussi arrêts du Tribunal E 5830/2015 du 2 mai 2016 consid. 4.2.1 ; D 3760/2015 du 26 octobre 2015 consid. 4.2). La crainte d'être exposé à une telle sanction est fondée lorsque le requérant est concrètement entré en contact avec les autorités militaires érythréennes. A ce titre, doit être considéré comme décisif tout contact avec les autorités démontrant que le requérant est destiné à être recruté (JICRA 2006 n° 3 consid. 4.10).

E. 5.3

En l'espèce, le SEM a retenu, dans l'état de fait figurant au début de sa décision, que l'intéressée avait déclaré avoir reçu quatre convocations l'enjoignant à se présenter au service militaire, lorsqu'elle se trouvait en Erythrée et avoir quitté le pays sans y avoir donné suite. Cependant, il a d'emblée refusé d'y accorder une quelconque pertinence en matière d'asile et n'a dès lors pas examiné s'il en résultait une persécution au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi et des exigences développées dans la jurisprudence précitée. Or, le SEM devait se pencher de manière sérieuse sur ces motifs antérieurs au départ d'Erythrée invoqués par

l'intéressée, pour lesquels elle risquerait des persécutions déterminantes en matière d'asile, au sens de l'art. 3 LAsi, et plus particulièrement, examiner si elle les avait établis ou, à tout le moins, les avait rendus vraisemblables. Le cas échéant, si la recourante avait établi s'être soustraite en particulier à une convocation militaire, le SEM aurait dû considérer que sa crainte d'être sanctionnée de manière déterminante en matière d'asile pour insoumission, en cas de renvoi, était fondée au sens de la jurisprudence précitée.

E. 6

Dans la mesure où l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dépasse ce que l'autorité de céans peut entreprendre et que le pouvoir d'examen par le Tribunal ne comprend plus le contrôle de l'opportunité conformément à l'art. 106 LAsi dans sa teneur depuis le 1er février 2014 (ATAF 2015/9 consid. 5.4), une cassation se justifie en l'espèce. En effet, au vu des pièces figurant au dossier, le Tribunal ne peut valablement se prononcer sur la question de savoir si les déclarations de la recourante satisfont aux exigences légales requises sous l'angle de la pertinence et de la vraisemblance pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, sur la base de motifs antérieurs au départ, et donc à l'octroi de l'asile. Par conséquent, il appartiendra au SEM de procéder à des mesures d'instruction complémentaires visant à compléter et clarifier l'état de fait et à statuer en connaissance de cause, en particulier s'agissant des déclarations, selon lesquelles elle aurait reçu quatre convocations l'enjoignant à se présenter au service militaire, lorsqu'elle se trouvait encore en Erythrée, et aurait quitté son pays d'origine sans y donner suite.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM du 6 juin 2014 pour violation du droit fédéral et de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire dans le sens des considérants, le cas échéant pour une audition complémentaire et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de 600 francs versée par la recourante le 22 août 2014 lui est donc restituée.

E. 8.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et aux art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 8.3

La recourante ayant eu gain de cause, elle a droit à des dépens.

E. 8.4

Le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, sur la base de la note de frais jointe au recours, datée du 7 juillet 2014 (art. 14 al. 2 FITAF), à la somme de 750 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.